

Délibération 24_12_12_CA_063

Séance du 12 décembre 2024

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Convention de partenariat pluriannuelle avec l'Ecole Supérieure d'Art et de Communication de Cambrai

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle Ronzier le 12 décembre 2024 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

Le Président propose au conseil d'administration d'approuver une convention pluriannuelle de partenariat avec l'établissement composante « l' Ecole supérieure d'Arts et de Communication de Cambrai » ESAC.

L'objectif est de renforcer leur coopération préexistante par le développement d'actions communes dans le contexte de la sortie de l'expérimentation de l'UPHF en Grand Établissement.

L'Université souhaite poursuivre son investissement sur le territoire du Cambrésis et plus particulièrement à l'ESAC par l'attribution d'une subvention annuelle conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens 2024-2027. La subvention est décrite dans l'annexe de la convention.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Approuve la convention pluriannuelle annexée à la présente délibération.

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE
ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE COMMUNICATION – CAMBRAI

Entre

L'Université Polytechnique Hauts-de-France,

Dont le siège est situé Campus du Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par le Pr. Abdelhakim ARTIBA, Président,
Ci-après dénommée « Université » ou « UPHF » dans cette convention,

Et

L'École supérieure d'art et de communication – Cambrai,

Dont le siège est situé 130 Allée Saint-Roch – 59400 Cambrai,
Représentée par Madame Sandra CHAMARET, Directrice,
Ci-après dénommée « Ecole » ou « ESAC » dans cette convention,

Ci-après dénommées collectivement « les parties », ou individuellement « la partie ».

Préambule

Par décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019, l'UVHC a été remplacée par l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF), un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental qui regroupe, en tant qu'établissements-composantes, l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France (INSA-HdF) et l'École supérieure d'art et de communication - Cambrai (ESAC).

L'Université Polytechnique Hauts-de-France est présente à Cambrai où elle dispense un ensemble de

formations universitaires technologiques, professionnalisées et générales, dans le cadre du centre interuniversitaire de Cambrai, au côté de l'université de Lille qui y dispense des formations juridiques.

L'ESAC propose un enseignement singulier qui ouvre la pratique du design graphique à la création visuelle contemporaine. L'ESAC forme des professionnel(les), designers et/ou artistes, dans le champ ouvert de la création/ diffusion d'images contemporaines, avec une approche pluridisciplinaire et expérimentale. L'Ecole incite ses étudiant(e)s à prendre une part active à la vie de l'établissement et les associe à des voyages d'études et à de nombreux partenariats extérieurs (locaux ou plus lointains) qui ancrent la pédagogie dans un monde réel.

L'UPHF et l'ESAC ont pour objectifs de renforcer leur coopération préexistante, de conjuguer leurs efforts et de rechercher une complémentarité dans leurs actions respectives, de susciter de nouvelles initiatives et d'instaurer un dialogue sur le long terme, dans un esprit d'ouverture, d'innovation et de réciprocité.

Dans le cadre de la sortie de l'expérimentation de l'UPHF aux fins d'obtenir le statut de Grand Etablissement, l'Université souhaite poursuivre son investissement sur le territoire du Cambrésis en entamant un soutien plus actif auprès de l'ESAC. D'un commun accord et conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens 2024-2027, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Engagements de l'UPHF

L'école étant force de proposition en pédagogie partagée, recherche commune et action culturelle ouverte à tous; elle contribue activement à enrichir la vie de campus à Cambrai. Soucieuse d'encourager cette vitalité de projets et conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens susmentionné, l'UPHF souhaite affirmer son soutien à l'ESAC par l'attribution d'une subvention annuelle et par le développement d'actions communes.

Sur la période de validité de la présente convention, l'UPHF versera à l'ESAC une subvention annuelle dédiée notamment à :

- **Soutien à la recherche**
 - o financement au développement des activités de recherche (doctorat, HDR, ...) à compter de l'année universitaire 2025/2026 ;
 - o organisation d'évènements communs (séminaires, intervention de doctorants, etc.) ;
- **Soutien pédagogique**
 - o remplacement d'un module polytechnique par un module commun avec la licence HARPE (réalisation de prototypes) ;
 - o création de cours commun à l'ESAC et l'UPHF ;
 - o intégration d'étudiants de l'UPHF dans des parcours de l'ESAC ;
 - o prise en charge du transport des étudiants de l'ESAC dans le cadre des visites de laboratoires de l'UPHF ou d'immersion d'étudiants/enseignants de l'ESAC à l'UPHF ;
- **Soutien à la vie étudiante**
 - o financement d'actions culturelles de l'ESAC (concerts, conférences, etc.) ;

- o participation des étudiants de l'ESAC à la journée d'accueil organisée par l'UPHF ;
- o développement du bien être étudiant à l'ESAC par le biais des actions et services proposés notamment par le centre de santé et le service des sports de l'UPHF.

Ces engagements seront réévalués chaque année en dialogue de gestion en fonction de l'atteinte des cibles fixées dans le COMP 2024-2027 entre l'ESAC et l'UPHF.

Le montant et les modalités de versement de cette subvention annuelle sont définis à l'annexe 1 dénommée « Annexe financière », de la présente convention.

Article 2 : Engagements de l'ESAC

L'ESAC tiendra compte annuellement des actions réalisées au titre de la présente convention.

L'ESAC s'engage à avertir l'UPHF, par tout moyen, de tout évènement susceptible de venir altérer ou modifier son fonctionnement ou les orientations de ses actions, et de remettre en cause le principe du soutien de l'Université.

L'ESAC doit tenir une comptabilité adéquate permettant d'assurer la transparence des opérations et le suivi de l'utilisation de la subvention par l'usage d'une codification réservée aux actions subventionnées. Elle doit rendre compte annuellement de l'utilisation de cette subvention par l'envoi d'un rapport à l'UPHF, de façon à ce que cette dernière puisse ensuite justifier à son tour de l'utilisation de ces crédits, notamment au vu des exigences de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport sera discuté lors du dialogue de gestion organisé entre les établissements.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'UPHF effectuera le paiement de la subvention par virement à l'ESAC sur le compte du Trésor Public ouvert à la Banque de France selon les coordonnées bancaires suivantes :

Code Banque : BDFEFRPP
Code Guichet : 30001
N° de compte : 00251 D5910000000 27
Clé RIB : 27
IBAN : FR75 3000 1002 51D5 9100 0000 027
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 août 2027 au plus tard.

L'annexe financière sera mise à jour à chaque rentrée universitaire par voie d'avenant signé des deux parties.

A échéance, et en cas de volonté des parties de renouveler leur coopération, les parties devront signer un avenant à la présente convention, déterminant les modalités de renouvellement de leur collaboration.

Article 5 : Révision

La présente convention peut être modifiée, autant que de besoin, par voie d'avenant signé des parties.

Article 6 : Communication

Les parties se concerteront pour la promotion et la communication concernant ce partenariat et les actions qui en découlent. Les documents et supports comportant les logos et sigles de l'UPHF et de l'ESAC ainsi que les mentions relatives au partenariat devront être utilisés conformément aux règles d'éthique en usage et communiqués préalablement à leur diffusion à chacun des partenaires pour information et aval le cas échéant (respect du droit des marques et de la propriété intellectuelle).

Article 7 : Litige

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Etablie en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université Polytechnique Hauts-de-France	Pour l'École supérieure d'art et de communication – Cambrai
Pr. Abdelhakim ARTIBA, Président	Madame Sandra CHAMARET, Directrice

Annexe financière : 2025

Conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle de partenariat entre l'UPHF et l'ESAC, et compte tenu des objectifs fixés dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens, l'UPHF accepte de verser à l'ESAC une contribution financière d'un montant total de 13 333 € (treize mille trois cent trente-trois euros) pour l'année civile 2025.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Au titre de la période définie ci-dessus, et conformément à l'article 1 de la convention susmentionnée, cette subvention annuelle doit être répartie comme suit :

- **Soutien pédagogique**
 - o 3 000 € (trois mille euros) au titre de la prise en charge du transport des étudiants de l'ESAC dans le cadre des visites de laboratoires de l'UPHF ;

- **Soutien à la recherche**

L'UPHF s'engage à compenser la baisse du face à face pédagogique des enseignants qui souhaitent développer des activités de recherche. Un financement pour une première action de 22 000 € (vingt-deux mille euros) annuel sur une durée de trois (3) années universitaires dès la rentrée universitaire 2025/2026, la subvention sera proratisée pour 2025 au montant de 7 333 € (sept mille trois cent trente-trois euros (22 000 x 4/12)).

- **Soutien à la vie étudiante**

L'UPHF s'engage à financer des actions culturelles de l'ESAC (concerts, conférences, etc.) à hauteur de 3 000 € (trois mille euros).

Les modalités de contrôle des dépenses sont fixées à l'article 2 de la convention susmentionnée.